

NATURA 2000 – Sites « Rhin Ried Bruch de l'Andlau »

Secteur n° 3 – Eschau - Rhinau

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU GROUPE DE CONCERTATION SECTORIEL DU 6 MAI 2004

(Réunion présidée par Monsieur le sous préfet de Sélestat-Erstein)

Personnes présentes :

Liste de présence jointe.

INTRODUCTION DE LA DEMARCHE NATURA 2000 PAR MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE SELESTAT-ERSTEIN.

Monsieur WITKOWSKI, sous-préfet de Sélestat – Erstein, accueille les nombreux participants à cette réunion puis procède à un tour de table de présentation.

Le sous-préfet de Sélestat - Erstein introduit la réunion en rappelant le cadre de la démarche Natura 2000. Il s'agit d'une démarche communautaire à laquelle la France est intégrée.

Natura 2000 ne constitue pas une démarche contraignante et n'introduit pas un processus d'interdiction et de pratiques imposées. La démarche Natura 2000 diffère des mesures réglementaires de protection des milieux naturels (arrêté de protection de biotope ou réserve naturelle). Il s'agit avant tout d'une démarche alliant la connaissance du patrimoine naturel d'intérêt communautaire, sa protection en identifiant d'abord et avant tout les bonnes pratiques respectueuses des habitats et enfin l'évaluation des politiques de protection mises en œuvre.

Natura 2000 n'est pas un processus négatif, mais correspond à la mise en place d'un dispositif de gestion évolutif et incitatif s'inscrivant dans une approche contractuelle. Cet effort de connaissance doit permettre de faire gagner du temps dans l'ensemble des procédures de prise en compte de l'environnement. Natura 2000 vise donc à soutenir les bonnes pratiques.

1) LA DEMARCHE NATURA 2000 ET LE DOCOB :

Mlle CLAUDEL présente la démarche Natura 2000 au niveau européen et national et plus précisément les Sites Natura 2000 Rhin Ried Bruch de l'Andlau comprenant :

- 2 Zones Spéciales de Conservation (relevant de la Directive Habitat) ou ZSC « Secteur alluvial Rhin Ried Bruch »
- 2 Zones de Protection Spéciales ou ZPS (relevant de la Directive Oiseaux) dans la « vallée du Rhin »
- 2 ZPS « Ried de Sélestat et de Colmar »

les ZPS et ZSC étant étudiées de façon simultanée.

Mme CLAUDEL rappelle les grandes échéances pour le groupe de concertation sectoriel sont :

- Mai 2004 : présentation de la démarche
- Janvier 2005 : présentation du diagnostic
- Juin 2005 : présentation des enjeux et des orientations
- Décembre 2005 : présentation des mesures
- 2006 : validation du DOCOB par le COPIL interdépartemental

Mlle CLAUDEL explique également la démarche Natura 2000 avec l'élaboration des DOCOB, l'animation par l'opérateur et l'aboutissement de la démarche par la présentation des Contrats Natura 2000.

Le sous-préfet de Sélestat-Erstein invite les participants à poser leurs questions sur ces sujets.

M. LINGELSER, adjoint au maire de Nordhouse, indique que sa commune semble avoir été oubliée dans la liste des communes concernées par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC).

Monsieur LOUIS, Service de l'ILL, demande si les Syndicats de Eaux ont été invités. Le sous-préfet précise que tous les Syndicats des Eaux l'ont été.

La FDSEA observe qu'elle n'a pas reçu de réponses concernant les remarques faites lors de la consultation. La DIREN répond qu'une réponse a pourtant été envoyée à tous ceux qui avaient émis des remarques ; elle vérifiera.

Monsieur LETTERMANN, représentant de l'Union des Industries Chimiques, demande s'il existe une cohérence transfrontalière pour la mise en œuvre de la démarche Natura 2000. Madame MACK de la DIREN répond qu'il y a très peu de cohérence entre les démarches allemande et française. Néanmoins, il a été décidé d'intégrer en site RAMSAR (zone humide d'importance internationale) les enveloppes géographiques retenues pour les Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour les oiseaux des deux côtés du Rhin. En outre, le DOCOB ZPS le long du Rhin servira de document de gestion du site RAMSAR.

Il sera joint au compte-rendu de cette réunion une note sur l'état d'avancement de la démarche Natura 2000 en Allemagne.

Monsieur WILLMAN rappelle que la profession agricole a activement pris part à la démarche Natura 2000 en participant à la phase de concertation. La Chambre d'Agriculture a par ailleurs initié la formation de plusieurs correspondants locaux afin de participer aux réflexions DOCOB en association avec la DIREN. Monsieur WILLMAN rappelle le souhait de la profession agricole de s'inscrire dans la démarche de co-gestion des habitats d'intérêt communautaire.

2) EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 :

Mme Martine MACK de la DIREN présente les implications de Natura 2000 dans les procédures d'évaluation des incidences. Les précisions suivantes ont été apportées :

Le dispositif Natura 2000 repose sur 3 principes :

- La concertation qui aboutit au document d'objectifs
- La contractualisation
- L'évaluation des incidences

Les deux premiers permettent de définir et de mettre en œuvre des actions visant à maintenir ou améliorer la qualité écologique du site, le second permet d'éviter les dégradations de la qualité écologique du site.

Le principe est le suivant : les projets qui portent atteinte de manière significative à l'intégrité du site ne sont pas autorisés. Seule exception : la cause d'intérêt public majeur. Dans ce cas le projet doit s'accompagner de mesures compensatoires dont l'Etat français devra référer à l'Union Européenne.

Deux mots sont importants : significatif et intégrité du site. A titre d'illustration, si un projet a pour effet de détruire, de façon directe ou indirecte, la population d'oiseaux pour laquelle le site a été proposé, on peut aisément déduire qu'il a un effet significatif sur l'intégrité du site.

Les éléments qui permettent d'affiner cette démarche sont :

- La jurisprudence ;
- La connaissance que l'on a des projets, du diagnostic et des orientations posées par le DOCOB.

En matière de jurisprudence, nous n'avons pour l'instant connaissance d'aucun cas.

Pour ce qui concerne le DOCOB, il devra contenir :

- des informations permettant aux maîtres d'ouvrage d'identifier suffisamment tôt les projets qui sont susceptibles de porter atteinte au site
- des critères qui permettraient de conclure à un effet significatif sur l'intégrité du site.

Quels sont les projets soumis à étude d'incidence ?

Si le projet est dans le site, tout projet :

- Soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- Ou faisant l'objet d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact ;
- Ou soumis à autorisation au titre de la réglementation des parcs nationaux, réserves naturelles ou des sites classés ;
- Ou figurant sur une liste arrêtée par le préfet de département concerné fait l'objet d'une étude d'incidence.

Si le projet est à l'extérieur du site et qu'il est susceptible d'affecter de façon notable le site Natura 2000, et qu'il :

- Est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- Ou fait l'objet d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact ;
- Ou est soumis à autorisation au titre de la réglementation des parcs nationaux, réserves naturelles fait l'objet d'une étude d'incidence.

Il est important de pouvoir identifier des critères qui permettent d'apprécier la notion de « susceptible d'affecter de façon notable le site Natura 2000 ». Ces critères seront définis dans le cadre du DOCOB. L'autorité administrative en tiendra compte dans l'instruction des dossiers pour savoir si oui ou non ceux-ci devraient s'accompagner d'une étude d'incidence.

Quel doit être le contenu d'une étude d'incidence ?

- Une description du programme ou du projet ;
- Une analyse de ses effets.

Ce contenu est identique à celui d'une étude d'impact. L'étude d'incidence est en fait une partie de l'étude d'impact focalisée sur les effets du projet sur les objectifs de conservation du site Natura 2000. Pour la constituer il faudra donc tenir compte du document d'objectifs qui énonce les objectifs de conservation du site.

Par rapport à l'étude d'impact, il est recommandé de mener l'étude d'incidences conjointement à celle-ci pour deux raisons :

- Réaliser des économies d'échelle : le cahier des charges de l'étude d'impact devra intégrer les impacts sur Natura 2000.
- Elle impacte autant que l'étude d'impact les possibilités d'évolution du projet qui peuvent être classés en trois familles : faire autrement, faire ailleurs, faire à un autre moment.

L'étude d'évaluation des incidences devra clairement faire apparaître les mesures réductrices ou atténuatrices d'impact que le maître d'ouvrage se propose de mettre en œuvre.

A l'issue de cette présentation, un certain nombre de questions sont posées.

Monsieur WILLMAN demande s'il y aura des crédits de l'Etat pour mener à bien ces études d'évaluation des incidences. Madame MACK répond que, comme pour les projets soumis à étude d'impact, les frais d'étude sont à la charge du maître d'ouvrage du projet. Néanmoins l'analyse de l'existant, la déclinaison des menaces et des contraintes prévues dans l'élaboration du DOCOB doivent permettre d'apporter une part significative des renseignements nécessaires à l'évaluation des incidences.

Monsieur LIBBRECHT de la Chambre d'Agriculture fait remarquer que la liste préfectorale des projets nécessitant l'évaluation d'incidence n'existe pas aujourd'hui. Comment sera-t-elle établie ? Par secteur ? Par site ZSC ou ZPS départementaux ? Par ailleurs le groupe de concertation sectoriel aura-t-il un avis à donner sur les projets ?

Madame MACK répond qu'il est trop tôt pour se prononcer concernant la liste préfectorale des projets soumis à évaluation des incidences. Il n'y aura pas forcément de liste préfectorale par site. Concernant le groupe de concertation sectoriel, il est prévu qu'il perdure après l'élaboration du DOCOB, notamment pour suivre sa mise en œuvre et pour être tenu informé à l'évaluation des mesures. Néanmoins, il n'a pas vocation à se prononcer sur la démarche d'instruction et d'autorisation des projets. Il pourra être tenu informé des projets et de leur recevabilité administrative, sans pour autant avoir un droit de regard sur les procédures.

3. Intérêt écologique du secteur 3 :

M. DURAND, opérateur fait ensuite une présentation sommaire de l'intérêt écologique des zones ZSC et ZPS du secteur n°3 .

Monsieur DEMANGE, Maire de Daubensand s'inquiète d'une zone agricole de 11 ha qui est incluse dans le périmètre de la ZSC.

Madame MACK répond qu'il sera réalisé une analyse des activités agricoles dans le cadre du DOCOB afin d'identifier les pratiques agricoles correspondant aux « bonnes pratiques » au regard des habitats et espèces communautaires. Si certaines pratiques agricoles s'avèrent néfastes à la conservation du site, il sera nécessaire d'entreprendre un changement de pratique agricole. L'un des objectifs importants du DOCOB est bien de suivre l'influence des pratiques de gestion sur les habitats et les espèces : le DOCOB devra donc définir les méthodes de suivi et les indicateurs à mettre en place.

Monsieur WILLMAN de la Chambre d'Agriculture tient à souligner que si des espaces agricoles sont encore d'intérêt communautaire ou ont été insérés dans des zones ZSC ou ZPS, c'est en raison des pratiques agricoles positives qui y sont constatées. La profession agricole restera vigilante et veillera au contenu des mesures proposées.

Monsieur LOUIS demande ce qui se passera si certaines pratiques présentent des menaces pour les habitats ou les espèces communautaires ? Madame MACK répond que dans ce cas, il sera nécessaire d'évaluer ces pratiques pendant les 6 prochaines années et de voir à terme comment elles devront évoluer.

Monsieur LIBBRECHT demande si des indicateurs seront mis en place pour vérifier l'atteinte des objectifs du DOCOB. Madame MACK répond par l'affirmative.

Monsieur WILLMAN souligne qu'il peut y avoir des difficultés dans le cas de changement de culture. Il fait remarquer qu'aujourd'hui le retournement de prairies est interdit et qu'il y a une montée en puissance de « l'éco-conditionnalité » des aides agricoles.

Concernant les habitats aquatiques, la Fédération de pêche du Bas-Rhin pose la question du périmètre qui sera retenu pour les linéaires de cours d'eau. Quelle emprise sera retenue pour la ZSC ? Monsieur DURAND précise qu'un important travail de cartographie est à faire sur le terrain. Certains cours d'eau sont cadastrés. D'autres ne le sont pas. Il faudra travailler avec les propriétaires et les gestionnaires pour définir les limites de ces zones. Sur le secteur n°3, une partie des éléments de réponse devrait être fournie par la mise en œuvre de l'action A2 du projet LIFE Rhin Vivant qui concerne l'élaboration d'un plan de gestion des rivières phréatiques.

A ce titre, Monsieur LOUIS, souligne le problème du choix de l'emprise entre lit mineur et lit majeur, dont les limites ont pu évoluer avec le temps.

LE SOUS-PRÉFET



Jacques WITKOWSKI

